

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA
DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DU
SIGEIF
ENTRE
LE SIGEIF
ET GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260328-Av2-DSPGAZ-CC
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

| Insee | Commune | Date d'adhésion |
|-------|-------------------|-----------------|
| 91347 | Longpont-sur-Orge | 1/1/2026 |
| 91666 | Villejust | 1/1/2026 |

»

Article 3 - Modification du Cahier des Charges de Concession

L'article 6.1 du cahier des charges du Contrat de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concedante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable, etc.),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[(600 \cdot NC) + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln g_N / \ln g_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles¹, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans l'article 3 de la Convention du Contrat de Concession. NC évoluera à chaque extension réalisée prévue à l'article 3 de la convention.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, NC = 192.

C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que C_i = C₁ + C₂ + C₃ avec :

¹ Communes créées en application des dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260328-Av2-DSPGAZ-CC
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

- C1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence² (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
- C2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
- C3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance.
A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $K = 1,0092$.
- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

² La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie en annexe 1 de l'arrêté du 19 septembre 2019 sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie et est disponible en accès public à l'adresse <https://cre.energies.gouv.fr/consultation/2019-2020-03-04-33-20260328-Av2-DSP-GAZ-CC>.
Date de publication : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu. »

Après l'article 6.1 du cahier des charges du Contrat de Concession, il est inséré un article 6.1 bis ainsi rédigé :

« **Article 6.1 bis** Terme de regroupement

L'Autorité Concédante perçoit du Concessionnaire, en sus de la redevance de fonctionnement (R1) visée à l'article 6.1 du cahier des charges de la présente Convention de Concession, la bonification (terme T) liée au regroupement des différents contrats de concession existants sur le périmètre de l'Autorité Concédante rappelé à l'article 3 et qui sera achevé à l'échéance de la Convention de Concession.

Le terme T de regroupement est calculé de la manière suivante :

$$T = [a \cdot (N_{Ct} - 1) + b \cdot C_i] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln g_N / \ln g_0]$$

Avec :

- N_{Ct} , d'une valeur égale à 192 à date, est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles³, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans la Convention du Contrat de Concession. Il comprend l'ensemble des communes du périmètre cible de la convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 3 de la convention ;
- Le bonus de regroupement est composé de 2 éléments, a et b, dont la valeur est :
 - si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est inférieur à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :
 - $a = 300$
 - $b = 0$

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est supérieur ou égal à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- $a = 450$,
- $b = 0,1$.

C_i est le nombre de Clients sur l'ensemble des Communes désignées ci-dessus, ayant transféré leur compétence à l'Autorité Concédante sur la zone de desserte exclusive. Il comprend l'ensemble des clients du périmètre cible de la convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 3 de la convention.

- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $K = 1,0092$.

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année $N-1$;
- $Ing_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*) ;
- D est la durée du contrat de concession définie à l'article 2 ci-dessus.

Au cas où l'un des indices composant le terme T mentionné ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges ci-dessous publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettres.

Le terme T fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle il est dû.

Le terme T est versé par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N , après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N .

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser le montant du terme T . En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant du terme T à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat de Concession est devenu exécutoire et lors de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *pro rata temporis*. »

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260328-Av2-DSPGAZ-CC
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant signé par les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le présent avenant établi en 3 (trois) exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Paris,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président du SIGEIF

Maire de Chaville

Jean-Jacques GUILLET



Pour le Concessionnaire,

Le chef de pôle Concession

GRDF Ile-de-France

Michel Piazza

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260328-Av2-DSPGAZ-CC
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant signé par les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le présent avenant établi en 3 (trois) exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Paris,

20 MARS 2026

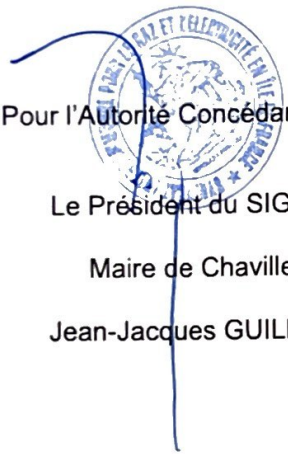
Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président du SIGEIF

Maire de Chaville

Jean-Jacques GUILLET

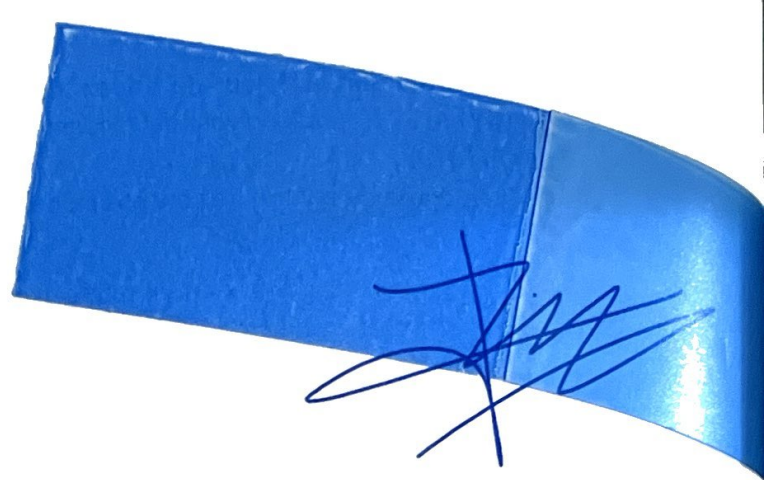


Pour le Concessionnaire,

Le chef de pôle Concession

GRDF Ile-de-France

Michel Piazza



Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260328-Av2-DSPGAZ-CC
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026